

Commune de Saint-Amans-du-Pech

2026/010

date de dépôt : 26 mars 2026

demandeur : Madame BOYER MARIE JOSEE

pour : la construction de 2 habitations

adresse terrain : ROUTE DU NALS, à Saint-Amans-du-Pech (82150)

## CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de l'État

**Opération réalisable**

**Le maire de Saint-Amans-du-Pech,**

Vu la demande présentée le 26 mars 2026 par Madame BOYER MARIE JOSEE demeurant 10 PL DE L'EGLISE, Salvagnac (81630), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-A-0424, 0-A-0427
- situé ROUTE DU NALS  
82150 Saint-Amans-du-Pech

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant à construire deux habitations ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrit le 9 juillet 2024 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 02 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 06 mai 2026 ;

## CERTIFIE

### Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.  
Le terrain est situé en partie urbanisée de la commune.**

Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une demande d'assainissement autonome devra être déposée en mairie avant le dépôt du dossier de permis de construire. Une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement devra être jointe à la demande de permis de construire.

Le raccordement aux divers réseaux publics existants ou à créer est obligatoire notamment aux réseaux d'eau potable et de distribution d'énergie électrique en application des règles générales

d'urbanisme. Les parties de réseaux qualifiées d'équipements propres à l'opération sont à la charge exclusive du pétitionnaire

082-218201931-20260512-20260512A10-AR

Reçu le 19/05/2026

L'accès du projet se fera par l'accès agricole existant (cf plan joint à l'avis du Conseil Départemental), pour lequel il sera nécessaire de déposer une demande de permission de voirie (rénovation en accès habitation). Cet accès devra desservir tout détachement susceptible d'intervenir ultérieurement.

Le débit des eaux de ruissellement issues du site après travaux et éventuellement dirigées vers les fossés du domaine public routier départemental, ne pourra être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Les conduites de rejet au fossé des eaux épurées du dispositif d'assainissement individuel et des eaux pluviales, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

Le cas échéant les travaux de clôture ne pourront se faire qu'après dépôt d'une demande d'alignement individuel et réception de l'arrêté départemental correspondant.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la subdivision départementale de Valence d'Agen, sise Avenue de Peyroutas à Valence d'Agen (05 63 39 74 22), avant toute intervention sur le domaine public routier départemental.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que le projet sera soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.). Il serait souhaitable de prendre rendez-vous avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) pour la définition et la mise au point du projet. »

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur les dispositions de l'article 68 de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) (loi n°2018-1021 du 23/11/2018).

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone : dans une partie urbanisée

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 - Zones de protection des monuments historiques créées en application de la loi du 31 décembre 1913.
- PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs Prévisibles "retrait-gonflement des argiles" approuvé par arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005.

## Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

**Article 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	Taux = 1 %
<b>TA Départementale</b>	Taux = 2,20 %
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux = 0,40 %

**Article 5**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

**Article 6**

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Saint-Amans-du-Pech, le 18 mai 2026

Le maire, Jérôme DUSSAGNET

(Nom/prénom du signataire/cachet de la Mairie et qualité du signataire si ce n'est pas le Maire)



Notifié au pétitionnaire le 19/05/2026 par courrier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**AR Prefecture**

082-218201531-20260512-20260512A10-AR  
Reçu le 19/05/2026